

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021**

Date de convocation : 23 SEPTEMBRE 2021

Date d'affichage : 04 OCTOBRE 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15      présents : 11      votants : 13

**Etaient présents :**

Mme COURTIGNÉ Isabelle, M. DENOVAL Cédric, Mme TULANNE Elodie, M. REGNAULT Sébastien, Mme COSNEFROY Jennifer, M. BLOT Daniel, M. BOUVET Sébastien, M. GOUPIL Samuel, Mme MEYER Mélanie, M. REGNAULT David, M. MAILLARD Michel

**Procuration(s) :**

M. GERNIGON Vincent donne pouvoir à M. GOUPIL Samuel  
Mme POSTEC Céline donne pouvoir à M. DENOVAL Cédric

**Etai(ent) absent(s) :**

Mme DAUGUET Marine, Mme PAQUET Mélanie

**Etai(ent) excusé(s) :**

M. GERNIGON Vincent, Mme POSTEC Céline

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. DENOVAL Cédric

**FINANCES – TARIF PERISCOLAIRES (REPAS, GARDERIE ET MERCREDI) A  
DEMANDER AUX FAMILLES POUR L'ANNEE 2021-2022**

**Annule et remplace la délibération 2021-041 du 08/07/2021**

Madame TULANNE, propose aux membres du Conseil Municipal de voter les nouveaux tarifs périscolaires pour l'année 2021-2022.

Les tarifs sont calculés en fonction du quotient familial (total des ressources du foyer allocations familiales comprises divisé par le nombre de personnes du foyer).

Madame TULANNE propose au conseil municipal, de modifier le **tarif des repas adultes et enfants du lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi pour l'année scolaire 2021-2022**

<b>Tranche de QF</b>	<b>Tarif repas</b>
0 à 800	3.60 €
801 à 1125	3,65 €
1126 à 1300	3,70 €
1301 à 1550	3,75 €
1550 et plus	3,80 €

**Le tarif du repas adulte est fixé à 6 €.**

Madame TULANNE propose au conseil municipal, de modifier **les tarifs de garderie le lundi,**

**mardi, jeudi et vendredi pour l'année scolaire 2021-2022.**

De passer à une facturation au 1/4 d'heure.

<b>Tranche de QF</b>	<b>de 7 H 00 à 8 H 20 Tarification au 1/4 d'heure</b>	<b>de 16 H 00 à 19 H 00 Tarification au 1/4 d'heure Goûter inclus</b>
0 à 800	0,26 €	0,30 €
801 à 1125	0,28 €	0,32 €
1126 à 1300	0,30 €	0,34 €
1301 à 1550	0,32 €	0,36 €
1550 et plus	0,34 €	0,38 €

Pénalité de 18€ applicable en cas de retard des parents le soir après 19h00

Madame TULANNE propose au conseil municipal, de modifier les **tarifs de l'accueil du mercredi pour l'année scolaire 2021-2022**

Mercredi – Résidents de Dourdain

<b>Tranche de QF</b>	<b>Tarif demi-journée</b>	<b>Tarif journée</b>
0 à 800	4,50 €	8,50 €
801 à 1125	5,00 €	9,50 €
1126 à 1300	5,50 €	10,00 €
1301 à 1550	6,00 €	11,00 €
1550 et plus	7,00 €	12,00 €

Mercredi – Hors résidents de Dourdain

<b>Tranche de QF</b>	<b>Tarif demi-journée</b>	<b>Tarif journée</b>
0 à 800	7,00 €	13,00 €
801 à 1125	9,00 €	15,00 €
1126 à 1300	11,00 €	17,00 €
1301 à 1550	12,00 €	18,00 €
1550 et plus	14,00 €	20,00 €

Un goûter inclus dans le tarif sera proposé aux enfants l'après-midi.

ATTENTION, pour les mercredis le temps de garderie n'existe plus, il s'agit de FORFAIT de présence (comme la CAF). L'accueil des enfants peut de faire de manière échelonnée entre 7h00 à 9h00 et les départs entre 16h30 à 19h00.

Le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** les tarifs des repas de cantine facturés aux familles pour l'année scolaire 2021-2022

- **APPROUVE** les tarifs de garderie le lundi, mardi, jeudi et vendredi facturés aux familles pour l'année scolaire 2021-2022 comme exposé ci-dessus

- **APPROUVE** les tarifs de l'accueil du mercredi pour l'année scolaire 2021-2022

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR PÉRISCOLAIRE

### **Annule et remplace la délibération 2021-039 du 08/07/2021**

Madame Cosnefroy présente aux membres du conseil municipal le règlement intérieur pour l'année scolaire 2021/2022 des temps périscolaires (garderies matin et soir, temps de restauration et centre de loisirs des mercredis scolaires). **(voir PJ)**

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve le règlement intérieur du périscolaire pour l'année 2021/2022.

### URBANISME – DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) voir plan en PJ

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 19/12/2017, il a été institué un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur toutes les zones UA, UB, UE, UL, AUc, AUcL, AUs du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle fait connaître qu'elle a reçu de l'étude notariée de Me TEXIER, Notaire à Liffré, une déclaration d'intention d'aliéner concernant la parcelle cadastrée C1227, pour 836 m<sup>2</sup>, en zone UA. Elle demande au Conseil Municipal de prendre une décision quant au droit de préemption.

Après délibération, Le conseil municipal, à l'unanimité

- **Renonce** à son droit de préemption sur la parcelle C 1227.

### Transfert de l'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDE35.

#### **CONTEXTE GENERAL ET LOCAL :**

Afin de contribuer à la diminution "des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air, le SDE35 souhaite oeuvrer en faveur du développement des véhicules électriques.

La Loi Grenelle II a confié aux communes, ainsi qu'à leurs groupements, la compétence du déploiement des infrastructures de recharge. Le déploiement de ces infrastructures publiques a pour objectif de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique, de mutualiser les coûts et de garantir l'interopérabilité des bornes, **le SDE35 s'est doté de la compétence optionnelle « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides »** lors de la modification de ses statuts et propose donc aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de lui déléguer cette compétence.

Dans le cadre de la Loi LOM, les AOM (Autorités Organisatrices de Mobilité) doivent proposer un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (SDIRVE) afin d'offrir aux usagers un déploiement cohérent et concerté à l'échelle territoriale. Afin d'éviter la multiplication de démarches ponctuelles d'une commune ou d'un EPCI sur un réseau à vocation départementale, voir régionale (le SDE 35 a créé avec les SDE bretons et ligériens la marque et le service Ouestcharge permettant d'offrir un service commun à l'échelle de deux régions), la

session du 26 janvier 2021 de la Commission Consultative Paritaire de l' Energie (CCPE) a validé le principe d'un portage départemental assuré par le SDE35.

## **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-31 du Code général des collectivités.

Vu le décret n° 2021-565 du 10 mai 2021 relatifs aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables,

Vu les statuts du SDE35 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 et notamment l'article

3.3.5 habilitant le SDE35 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 3.5.1 portant sur les modalités de transfert des compétences optionnelles,

Vu la délibération du Comité syndical du SDE35 en date du 4 février 2015 portant sur les modalités du transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et les conditions techniques, administratives et financières validées en cette même séance, et actualisées lors du Bureau syndical du 12 décembre 2017 et du 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable des EPCI dans le cadre de la CCPE du 26 janvier 2021,

Il est convenu ce qui suit :

### **DECISION MUNICIPALE :**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3.3.5 des statuts du SDE35, le transfert de la compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques » au SDE35 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques » telles que adoptées par le comité syndical du SDE35 dans sa délibération du 04/02/2015 et actualisées lors du bureau syndical du 12/12/2017 et du 21/01/2020.
- Met à disposition du SDE35, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques ».
- Autorise Madame La Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet »

Affiché en Mairie le 04/10/2021.